

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAIVRE RAMPANT CARRIERES

Le Bas de la Chaux
25500 Les Fins

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0720A
Code AIOT : 0005901530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement FAIVRE RAMPANT CARRIERES implanté Lieux-dits Le Goussot Percerots et Pâturage Neuve 25500 Les Fins. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVRE RAMPANT CARRIERES
- Lieux-dits Le Goussot Percerots et Pâturage Neuve 25500 Les Fins
- Code AIOT : 0005901530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

L'autorisation d'exploitation de la carrière a été renouvelé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 pour une durée de 30 ans.

L'installation de traitement des matériaux (concassage, criblage) est autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 1986, cet arrêté autorise également une installation de lavage des matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périmètre de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 14.1 et 14.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 4	Sans objet
4	épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 19	Sans objet
5	Stockage des produits destinés à la vente	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 21	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 23 et 24	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 25.1	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 26.3	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des émissions sonores	article 28	
11	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 29	Sans objet
12	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière était correctement suivie et entretenue.

Il a toutefois été constaté 4 non conformités. Du matériel lié à la carrière est stocké en dehors du périmètre de la carrière, en zone Nf du PLUi de la communauté de communes des Portes du Haut Doubs. L'exploitant n'a pas actualisé le montant des garanties financières suite à la prise de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2025. Le niveau des retombées de poussières pour le point situé à proximité de l'ISDI voisine ne respecte pas le seuil de 200 mg/m²/j. L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : La quantité annuelle autorisée à extraire est de 500 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 7 200 000 m ³ environ comprenant de l'ordre 1 100 000 m ³ de de stérile et 20 000 m ³ de terre végétale (la densité des matériaux commercialisables est sensiblement de 2,4). La production pourra atteindre 600 000 t/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 500 000 t/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.
Constats : L'exploitant a déclaré la quantité de matériaux extraite en 2025 sous l'application GEREP; la quantité déclarée est inférieure à la quantité moyenne autorisée de 500 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 6
--

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : commune de FOURNETS LUISANS, section D, parcelles 181, 231, 198pp, 199, 593, 592 ; commune de LES FINS, section A, parcelles 10, 11, 571, 573, 574, 592, 570, 18, 568, 20 ; pp : pour partie L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet. La superficie totale de la carrière est de 306 229 m2.
Constats : Il a été constaté que du matériel lié à la carrière était toujours présent sur les parcelles D272 et D273 sur la commune de Fournets Luisans qui sont en dehors du périmètre d'autorisation. L'exploitant a indiqué que le matériel était évacué petit à petit mais que son évacuation prenait du temps. Ces parcelles sont situées en zone Nf du PLUi de la communauté de communes des Portes du Haut Doubs, cette zone ne permet pas d'activité en lien avec la carrière. L'exploitant a également indiqué qu'il avait entrepris les démarches pour demander une modification du PLUi afin de pouvoir intégrer ces parcelles dans le périmètre d'autorisation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le matériel lié à la carrière ne soit plus stocké en dehors du périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 14.1 et 14.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Art 14.1 modifié par l'arrêté complémentaire du 07/07/2025 : L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous : - pour la phase 5 (période actuelle jusqu'au 14 mars 2029) : 403 408 euros - pour la phase 6 : 346 030 euros Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 132,2 (paru au JO du 16 avril 2025) et un taux de TVA de 20 %. Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes : • remise en état du site après exploitation. L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières

de la nouvelle phase 5 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le document attestant la constitution des garanties financières d'un montant de 403 408 euros de la nouvelle phase 5 suite à la prise de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2025.

Il est toutefois rappelé qu'un document atteste la constitution de garanties financières d'un montant de 375 945 euros pour la période du 1^{er} aout 2024 au 31 juillet 2029 établi avant la prise de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le document attestant de la constitution des garanties financières d'un montant de 403 408 euros pour la période actuelle jusqu'au 28 juillet 2029.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Prescription contrôlée :

Art 19.1 : En fin d'exploitation le site présentera les caractéristiques suivantes :

L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 60 mètres du coté du terrain naturel le plus élevé (Nord et Nord-Est) en 4 gradins de hauteur unitaire maximale de 15 m, séparés par des banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur.

La zone Ouest (ancienne carrière) ne sera pas exploitée. Elle servira de lieu de dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur. La limite ancienne carrière non exploitée et extension à l'Est sera constituée de 2 gradins de 15 m de haut séparés par des banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur.

La zone Sud comportera 3 gradins de 15 m de hauteur unitaire maximale séparés de banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur.

Art 19.2 : L'extraction des matériaux se déroulera en six phases principales de 5 ans selon le plan de phasage de l'extraction et coupe ci-joint (figures C à l'échelle du 1/2500 et C bis au 1/5000).

Art 19.3 : La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en légère pente montante de 3 % du Sud-Est au Nord-Ouest variera de 928-930 mètres NGF à 950-952 m.

Art 19.4 : Des banquettes sensiblement horizontales d'une largeur d'environ 8 m doit être aménagée en séparation des gradins ; cette largeur sera maintenue jusqu'en fin d'exploitation.

Art 19.5 : Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec les fronts d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Art 19.6 : Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10

mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'extraction de matériaux dans la partie Sud Est de la carrière serait prochainement terminée. Cette zone de la carrière sera ensuite remblayée par l'apport de déchets inertes. L'extraction de matériaux continuera uniquement dans la partie Nord Ouest de la carrière. D'après le plan d'exploitation la hauteur des fronts de taille est inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits destinés à la vente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits destinés à la vente
Prescription contrôlée : Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé à côté des installations de broyage - concassage.
Constats : Il a été constaté que le stock de produits finis qui était stocké en dehors du périmètre d'autorisation sur la parcelle A9 de la commune des Fins a été évacué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 23 et 24
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur

périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation de la carrière, sa dernière mise à jour est datée du 4 décembre 2025. Ce plan n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Art 25.1 de l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié par l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2025 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau et favoriser le recyclage. L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable pour une utilisation sanitaire. Le raccordement au réseau public d'alimentation d'eau est équipé d'un disconnecteur. Art 3.2.4 de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié par l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2025 Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de lavage des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées à partir du système de traitement des eaux en provenance des installations de lavage. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ni à des rejets de boues et de particules fines à l'extérieur du site autorisé. Le produit utilisé (floculant) pour le traitement des eaux de lavage contient moins de 0,1 % d'acrylamide résiduelle. Art 3.7 de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié par l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2025 L'alimentation en eau de l'installation de lavage des matériaux est uniquement réalisée à partir de la récupération des eaux pluviales stockées dans un bassin de récupération d'un volume de 12 000 m ³ .
Constats : L'exploitant a confirmé que la nouvelle installation de lavage des matériaux était uniquement alimenté à partir de la récupération des eaux pluviales. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux est recyclée dans l'installation, il n'y a pas de rejet d'eaux de procédés. Il a précisé que l'ancienne installation de lavage des matériaux avait été mise à l'arrêt en juillet 2025. L'exploitant prévoit que l'ancienne installation soit démantelée mais n'a pas pu indiqué d'échéance.

L'eau provenant du réseau est à présent uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et également pour le nettoyage des engins. La consommation d'eau provenant du réseau devrait ainsi diminuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 26.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange - petites réparations des engins -aires de stationnement, ...) doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une aire étanche, les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées au milieu naturel après avoir transitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a indiqué que le dernier nettoyage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures avait été réalisé en juillet 2023. Il a précisé qu'il prévoyait qu'un nouveau nettoyage et qu'une analyse de la qualité des rejets soient réalisés cette année. L'analyse de la qualité des rejets devra être réalisée avant le nettoyage du débourbeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs du prochain nettoyage du débourbeur et les résultats de la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation,

sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Art 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

[...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des dernières mesures de retombées de poussières qui ont été réalisées en juin et novembre 2025.

Pour les deux points de mesures situés à proximité des habitations, la retombée de poussières maximale était de 115 mg/m²/j, le seuil de 500 mg/m²/j est ainsi respecté.

Pour le point de mesure 5c situé à l'ouest de la carrière et en limite de l'ISDI, les retombées de poussières mesurées sont de 358 mg/m²/j et de 1100 mg/m²/j soit supérieur au seuil de 200 mg/m²/j prévu par l'arrêté de 12/12/2014. Le rapport précise que pour ce point de mesure les éléments suivants : *une pollution de l'eau par le pollen ou de la matière organique dans un contexte rural agricole et forestier a été clairement identifiée*. Il est rappelé que pour les mesures réalisées en 2024, le seuil de 200 mg/m²/j était respecté pour le point de mesure 5c.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour que le niveau de retombées de poussières en limite de l'ISDI respecte le seuil de 200 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Une campagne de mesure de bruit sera effectuée au bout de 2 ou 3 ans ; d'autres campagnes pourront être demandées par l'inspection des installations classées en cas de plainte, de mauvais résultats ou de progression des fronts vers des habitations.
Constats : La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée le 1^{er} juillet 2025 par Sciences Environnement. La mesure a été réalisée sur 4 points de mesures, 1 point en limite de la carrière et 3 points en ZER. Les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Pour chaque tir de mines, la charge unitaire instantanée ne doit pas dépasser 156 kg.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers plans de tir réalisés. La charge unitaire maximale de 156 kg est respectée. L'exploitant a indiqué qu'environ 2 tirs de mines sont réalisés tous les mois. La dernière mesure des niveaux de vibrations lors d'un tir de mine a été réalisé le 19 juin 2025 au niveau de la bascule, la vitesse maximale des vibrations était de 1,06 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Art 33.2 : Les principales modalités sont les suivantes : - les dépôts de matériaux inertes provenant de l'extérieur (de l'ordre de 10 000 t/an) [...] Art 34.1. : Le dépôt de matériaux inertes (talutage de certains fronts et comblement partiel de l'excavation) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Art 34.2. : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Art 34.3. : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Art 34.4. : Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux. La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation. Art 34.5. : Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site. Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits. Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée

en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

Art 34.6. : L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir sur site un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur - deshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de l'article 26.2 ; la prise d'échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

Art 34.7 : En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule resté en attente.

Constats :

L'exploitant déclare dans GEREPE la quantité annuelle de déchets inertes apportée dans la carrière. Pour l'année 2025, la quantité apportée était de 3 000 tonnes. L'exploitant a indiqué qu'actuellement les déchets inertes arrivant sur le site étaient principalement stockés dans l'ISDI voisine.

Il a indiqué que pour l'année 2026, les apports de déchets inertes dans la carrière seraient quasiment nuls.

L'exploitant a présenté les dernières DAP et le registre de suivi des apports de déchets inertes, ces documents n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de gestion des déchets d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois